



# ARRETE N° 23.100

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :  
Rue des vareennes

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
VU le code de la route et notamment son article R411-8,  
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Considérant la demande présentée par la société Magalhaes (17137 Nieul sur mer) pour la réalisation d'une piscine, 1 rue des vareennes à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Du mercredi 22 mars au jeudi 30 mars 2023 : 1 rue des vareennes

- Une benne sera installée à l'entrée de la rue de 8h à 18h (cf. plan annexé). Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.
- Vu l'étroitesse de la rue, la voie sera fermée à la circulation uniquement en journée. L'accès aux riverains sera maintenu.
- Des panneaux « rue barrée » devront être positionnés à chaque extrémité de la rue.
- Une déviation devra être mise en place par l'entreprise (rue de l'église, rue de la raclette, rue des saints pères, rue de l'océan / rue des saints pères, rue de la raclette, rue de l'église, rue du port, rue de l'ancienne poste)
- La voie devra être nettoyée chaque soir.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

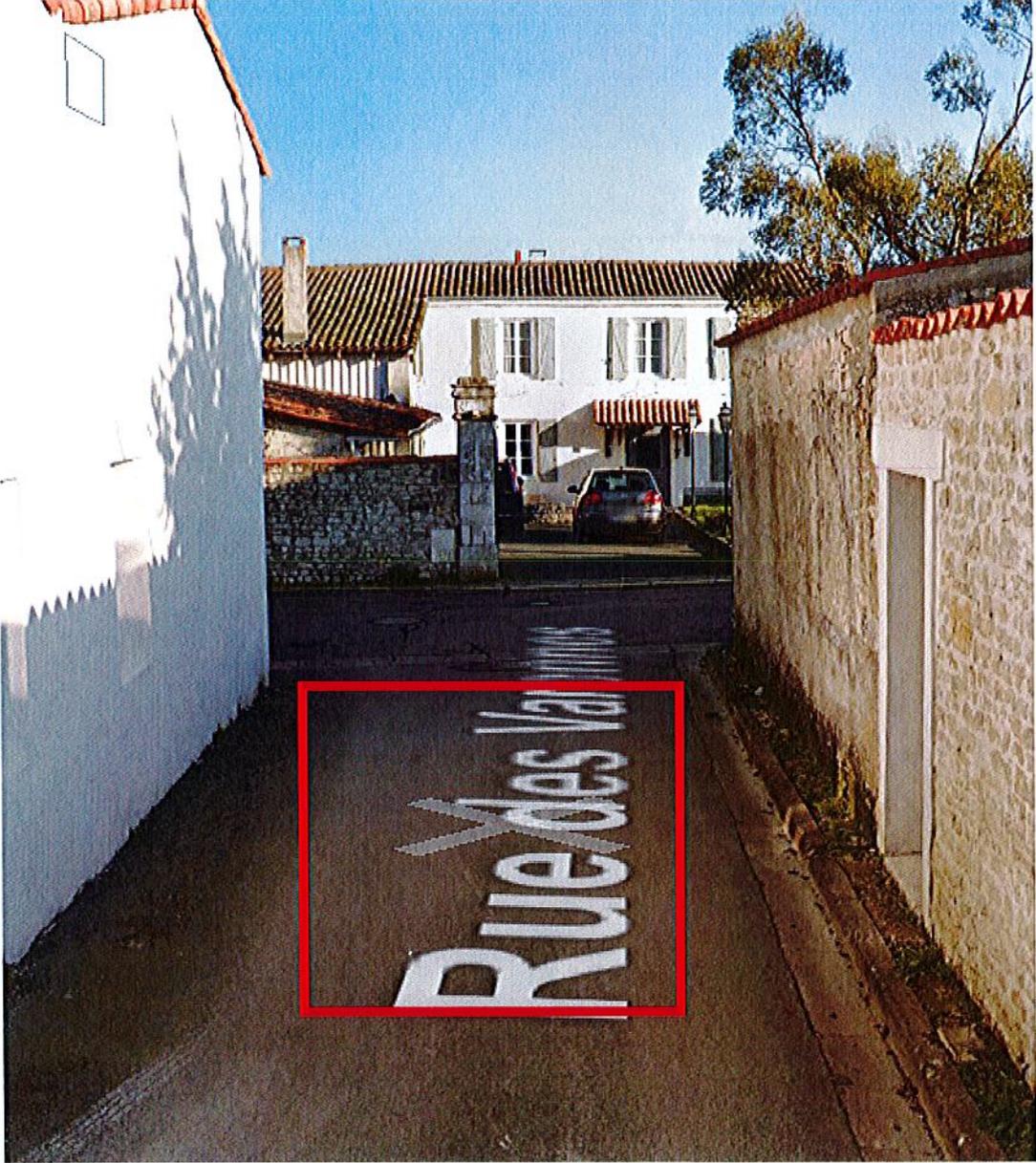
- Entreprise Magalhaes
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 22 mars 2023

Le Maire,


Hervé PINEAU



*[Handwritten signature]*